

METZ, le

Préfecture

Secrétariat général commun
départemental SGCD

Service de l'immobilier et de la logistique

Marché à procédure adaptée (MAPA)

en application de l'article L2123-1 du code de la
commande publique

C a h i e r d e s c l a u s e s a d m i n i s t r a t i v e s p a r t i c u l i è r e s

Objet du marché : **Réhabilitation de huit blocs sanitaires H et F à la cité administrative
Marianne sise 1, rue du Chanoine Collin à 57000 Metz**

Limite de réception des offres **Le mercredi 19 août 2026 à 12 heures**

référence du dossier **P354-SANITAIRES-CITE-ADM**
PLACE

Article 1er : Dispositions d'ordre général

1.1 Contractants

Le présent marché est conclu entre le Préfet de la Moselle, représenté par M. Jérôme SEGUY ,
Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, désigné ci-après "*l'administration*"

et

l'opérateur économique retenu suite à la procédure de marché à procédure adaptée (MAPA)
lancée sur le fondement du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et
dont la dénomination sociale figure sur l'acte d'engagement.

1.2 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **réhabilitation de huit blocs sanitaires H et F à la cité
administrative Marianne sise 1, rue du Chanoine Collin à 57000 Metz.**

1.3 Forme du marché

Marché à procédure adaptée (MAPA) en application en application de l'alinéa 1° de l'article
L2123-1 du code de la commande publique.

1.4 classification CPV :

- travaux de démolition : 45111000-8 -
- travaux de plâtrerie : 45410000-4
- travaux de peinture : 45442100-8
- travaux de plomberie-sanitaire : 45331000-6
- travaux d'électricité : 45310000
- travaux de carrelage : 45431000-7

1.5 Démarrage et durée du marché

Le marché débute à la date **de l'émission de l'ordre de service. La fin de l'exécution des travaux devra intervenir avant le lundi 30 novembre 2026.**

1.7 Domicile du pouvoir adjudicateur

A défaut d'indications figurant sur l'acte d'engagement du présent marché, concernant le domicile élu par le fournisseur, les notifications se rapportant au présent marché seront valablement effectuées à la préfecture de la Moselle, SGCD SIL - 9 place Jean-Marie Rausch - B.P. 71014 - 57034 METZ CEDEX jusqu'à ce que le fournisseur ait fait connaître à l'administration l'adresse du domicile qu'il aura élu.

En cas de modification du domicile élu, le titulaire du marché en avertit l'administration par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Article 2 : Documents contractuels

2.1 Pièces d'ordre particulier

- l'acte d'engagement
- le descriptif quantitatif estimatif DQE
- le descriptif des moyens techniques et en personnels qui seront engagés sur le chantier
- l'attestation de régularité à l'égard de l'administration fiscale.

2.2 Pièces d'ordre général

Arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

Les pièces générales ne sont pas jointes au marché. Le titulaire ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance pour déroger aux indications qui y sont contenues.

Seuls les exemplaires des documents originaux fournis par l'entreprise conservés dans les archives de l'administration font foi.

Article 3 : sous-traitance, prix et règlement financier des travaux

Le recours à la sous-traitance est autorisée sans paiement direct de l'administration. Le titulaire d'un lot pourra avoir recours à un sous-traitant en le déclarant au moyen du formulaire DC4. **Le titulaire ayant recours à un sous-traitant prendra en charge sa rémunération.**

Les prix du présent marché sont établis en euros, hors TVA. L'offre du titulaire devra mentionner tous les prix nécessaires à l'exécution du marché, ainsi que les taux de TVA appliqués, sans que ce dernier puisse réclamer des frais quelconques en dehors des prix indiqués.

Le mode de règlement est le mandatement administratif au profit du compte bancaire désigné par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Le délai maximum de mandatement des sommes dues est fixé à trente jours à compter de la date de réception de la facture. Ce délai peut être suspendu, une fois, par l'ordonnateur avant l'ordonnancement. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire précisant les raisons qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. A compter de la réception de la totalité des justificatifs demandés, le nouveau délai de paiement est de trente jours.

En application de l'article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, *«le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.*

Une indemnité pour frais de recouvrement, fixée à quarante euros, sera exigée en vertu de l'article 9 du même décret.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Article 4 : Caractéristiques des travaux

Il convient de se rapporter au bordereau détaillé des prix et au CCTP.

Article 5 : avenants

La prise éventuelle d'avenants sera liée à la découverte de désordres techniques ou d'aléas non visibles lors de constitution des documents techniques.

Article 6 : délai de réalisation des travaux

Les travaux devront être réalisés au plus tard avant **le lundi 30 novembre 2026**.

Le titulaire ne pourra arguer de la faute d'un fournisseur dans ses relations avec l'administration.

Article 7 : Pénalités

Des pénalités seront appliquées en cas de non-respect de la date limite de réalisation des travaux définie à l'article 5, ci-dessus et ce conformément à l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009, modifié, portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été

fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 1/1 000e du montant hors taxes de l'ensemble du marché.

Par ailleurs, en cas d'absence d'un représentant qualifié de l'entreprise lors de l'une des réunions de chantier une pénalité forfaitaire de 150 € sera appliquée.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du non respect des délais ou de l'absence d'un représentant de l'entreprise par le maître d'œuvre.

Les pénalités de retard ne sont pas assujetties au paiement de la TVA.

Article 8 : Accès et déroulement du chantier

L'accès au site étant soumis à des mesures de sécurité liées au fonctionnement des bâtiments de l'Etat, le titulaire devra communiquer à l'administration les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des salariés affectés au chantier ou transmettre une copie leurs pièces d'identités.

Le chantier se déroulant en site occupé, les entreprises se conformeront strictement aux consignes du maître d'oeuvre et aux préconisations du coordinateur sécurité et protection de la santé CSPS.